



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
15 décembre 2010
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 13 octobre 2010, à 10 heures

Présidente : M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-57894X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/65/318)

1. **M. Nega** (Éthiopie) dit que le respect de l'état de droit au niveau international est le fondement de la coexistence pacifique des nations et est indispensable pour que les États puissent coopérer pour relever les défis mondiaux. L'Organisation des Nations Unies doit être à la pointe de la promotion de l'état de droit, compte tenu des priorités et stratégies nationales. Le droit international doit refléter des valeurs communes et servir à la réalisation d'objectifs universels. Institution législative internationale, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir les intérêts de ses États Membres et répondre à leurs préoccupations communes. L'élaboration du droit au niveau international devrait mieux refléter les réalités mondiales, cela grâce à une réforme de l'Organisation et une mise en balance des pouvoirs et compétences de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, afin d'éviter l'incertitude et la fragmentation. L'Assemblée générale devrait mettre au point des mécanismes pour surveiller l'application des instruments juridiques internationaux adoptés par consensus.

2. En Éthiopie, les autorités fédérales et régionales sont tenues d'appliquer la Constitution tout comme les accords internationaux auxquels le pays est partie; selon la Constitution éthiopienne, ces accords font partie intégrante du droit interne. Le Gouvernement éthiopien continue de renforcer la gouvernance, la sécurité et la justice en mettant en place des institutions publiques qui contribuent à promouvoir l'état de droit et en tenant les agents et administrations de l'État responsables de leurs actes. L'état de droit mis en place par le Gouvernement permet aux citoyens d'accéder à la justice et d'obtenir réparation en s'adressant à des institutions créées pour faire respecter les lois et exécuter les décisions des tribunaux. Grâce au programme de réforme du secteur de la justice, la magistrature et la police sont plus proactives et répondent mieux aux besoins de la population.

3. La Commission éthiopienne des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur sont habilités à recevoir les plaintes des citoyens et à leur donner suite. Le Gouvernement éthiopien s'acquitte donc ainsi de son obligation internationale de garantir les droits de l'homme internationalement reconnus au niveau national. Il a aussi créé une commission anticorruption pour lutter contre la corruption et enquêter et, le cas échéant, engager des poursuites en cas de plaintes

formulées à l'encontre d'administrations publiques pour faute déontologique.

4. **M^{me} Loza** (Nicaragua) dit que son gouvernement condamne vigoureusement la tentative manquée de coup d'État contre Rafael Correa, Président de l'Équateur, qui a affecté toute l'Amérique latine, et elle se félicite que des mesures aient déjà été prises pour engager des poursuites contre ses auteurs et faire en sorte que de tels événements ne se reproduisent plus. Le Nicaragua ne saurait soutenir un régime mis en place par un coup d'État.

5. Le Nicaragua a établi aux niveaux les plus élevés les principes fondamentaux de la paix, d'un ordre juridique international juste, et du respect de l'autodétermination des peuples. Les relations internationales du Nicaragua reposent sur l'amitié, la solidarité et la réciprocité; son gouvernement adhère en théorie comme en pratique au principe qui veut que l'on s'efforce de régler pacifiquement les différends internationaux, par les moyens prévus par le droit international. Le Nicaragua est partie à divers instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux; son gouvernement s'acquitte de ses obligations à ce titre et est résolu à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international.

6. Il est regrettable que dans leurs relations internationales certains États appliquent le droit international sélectivement, prennent des mesures unilatérales et emploient ou menacent d'employer la force. Un véritable état de droit aux niveaux international et national n'est pas possible tant que de telles pratiques, qui vont à l'encontre de la mission même de l'Organisation des Nations Unies, perdurent.

7. L'un des piliers de la politique du Gouvernement nicaraguayen est la participation active de la population et la démocratie populaire directe. C'est ainsi qu'ont été créés des conseils de citoyens, qui permettent au peuple d'avoir un impact direct sur les diverses décisions politiques. Il importe de reconnaître qu'il n'existe pas de modèle universel pour la démocratie. L'assistance internationale, surtout lorsqu'elle vise à renforcer les capacités nationales, doit tenir compte des besoins et réalités nationaux et respecter la souveraineté de l'État et le droit des peuples à l'autodétermination. La délégation nicaraguayenne prend acte des efforts accomplis par le Groupe de l'état de droit du Secrétariat à cet égard et continuera d'accueillir avec intérêt toutes informations concernant ses activités. Enfin, il est crucial de rappeler le rôle joué par les médias aux niveaux

national et international dans la promotion de la démocratie et de l'état de droit : les campagnes de désinformation en cours ne visent qu'à saper la volonté démocratique des peuples.

8. **M. Troya** (Équateur) dit que le fondement d'une coexistence civilisée dans toute société est un ensemble de valeurs communes définies par consensus et participation démocratique; ni l'anarchie ni la tyrannie n'aboutissent à la paix sociale. Il faut que les États Membres et les États Membres et l'Organisation des Nations Unies coopèrent davantage pour mieux appliquer au niveau national les résolutions adoptées. L'état de droit est à la base de toute démocratie, laquelle doit être un objectif fondamental de toute résolution issue des travaux de la Commission. L'Équateur sait gré à la communauté internationale de son appui suite aux événements récents qui ont menacé la démocratie dans le pays. La tentative de coup d'État a mis en péril non seulement la vie du Président, mais aussi la volonté souveraine du peuple équatorien telle qu'elle est sortie des urnes. La délégation équatorienne engage les États Membres à rejeter et condamner immédiatement toute tentative visant à renverser l'ordre constitutionnel de tout État, ce afin de défendre collectivement la démocratie.

9. Il faut se féliciter des efforts faits par le Secrétaire général pour aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations internationales et les États doivent eux-mêmes redoubler d'efforts pour renforcer l'état de droit au niveau national. Lorsqu'on leur fournit une assistance en matière d'état de droit, il est crucial de comprendre leurs besoins spécifiques et d'en tenir compte. Enfin, la délégation équatorienne appuie la proposition d'organiser une réunion de haut niveau sur l'état de droit.

10. **M. Venugopal** (Inde) remercie le Secrétaire général de son rapport (A/65/318), notant les progrès réalisés dans la mise en œuvre au sein du système des Nations Unies d'une approche plus globale et collaborative à l'appui de l'état de droit conformément aux priorités nationales. L'Inde est attachée à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Au plan interne, l'état de droit est essentiel pour protéger la démocratie, promouvoir une croissance économique et un développement durables et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Au niveau international, l'état de droit contribue au développement mutuel, à la coexistence

pacifique et à la coopération entre les États, et au renforcement de la paix et de la sécurité.

11. La Constitution indienne est solidement assise sur les principes de l'état de droit : elle garantit la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et contribue à rendre chacun d'eux responsable de ses actes; elle garantit le respect des normes constitutionnelles par les autorités et le principe de l'égalité devant la loi, et assure la promotion et la protection des droits de l'homme. La promotion de l'état de droit au niveau international exige l'exécution au niveau national des obligations contractées dans le cadre des accords et traités internationaux, une exécution que l'Inde met en œuvre rigoureusement, la primauté du droit étant assurée par l'appareil judiciaire. Les réformes judiciaires entreprises par le Gouvernement indien visent à compléter l'action de la promotion de l'état de droit au niveau national en améliorant la transparence, la responsabilité et l'efficacité de la justice. Du point de vue de l'exécutif, le Gouvernement indien a adopté des programmes de développement social visant à réduire la pauvreté et à garantir une croissance au profit de tous. Le Parlement continue d'adopter des lois pour protéger les secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de la société.

12. Au sein de l'Organisation, il est nécessaire, pour renforcer la transparence, l'équité et le respect de l'état de droit, de veiller à ce qu'aucun des organes de l'Organisation n'empiète sur les attributions des autres. Le renforcement des politiques et processus institutionnels contribuerait également à promouvoir un ordre international juste et efficace fondé sur l'état de droit. Il est crucial d'appuyer le renforcement des capacités dans les pays en développement; l'assistance apportée en la matière doit, pour bénéficier de l'appui politique et populaire nécessaire, être durable et guidée par les autorités nationales.

13. **M. Ajawin** (Soudan) dit que son pays attache une importance particulière à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. La Constitution nationale intérimaire consacre les principes fondamentaux de l'état de droit et contient une charte des droits visant à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens soudanais. De plus, en 2004, le Gouvernement soudanais a adopté la Loi fédérale sur l'enfance, qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au cœur de toutes les décisions concernant l'enfance et la famille.

14. Rappelant que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies stipule que les États Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, le représentant du Soudan se dit gravement préoccupé par la politisation de la justice internationale au service de vils intérêts politiques. L'émission par la Cour pénale internationale d'un mandat d'arrêt contre le Président du Soudan, M. Al-Bashir, est un exemple de cette politisation. En droit international coutumier, les chefs d'État et autres hauts représentants de l'État bénéficient de l'immunité de poursuites pour les actes accomplis durant leur mandat; plusieurs autres actions intentées contre des hauts représentants de l'État ont été déclarées irrecevables par la Cour pénale internationale pour cette raison même.

15. Il est patent que le mandat d'arrêt lancé contre le Président Al-Bashir fait partie d'une stratégie politique visant à exercer une pression sur le Soudan, et il est dénué de fondement juridique. De plus, la décision du Procureur de formuler une accusation d'entreprise criminelle conjointe constitue un précédent dangereux en droit international et sape la crédibilité de la justice internationale. De fait, l'action intentée contre le Président du Soudan peut être considérée comme la première de nombreuses actions par lesquelles certaines puissances occidentales chercheront à violer la souveraineté des pays en développement au nom des droits de l'homme. L'Union africaine est d'accord avec le Soudan sur ce point et c'est pourquoi elle refuse de coopérer avec la Cour pénale internationale.

16. La réforme des organes de l'Organisation des Nations Unies est cruciale pour permettre à celle-ci de s'attaquer aux nouveaux défis avec confiance. Il faut réformer le Conseil de sécurité pour améliorer la transparence et la responsabilité démocratique mais aussi pour mettre fin à l'empiètement continu du Conseil sur les fonctions et attributions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'état de droit au niveau international doit être en harmonie avec les lois nationales; à cette fin, il faut renforcer d'urgence l'assistance technique pour le renforcement des capacités fournie aux États Membres. Enfin, la délégation soudanaise se félicite de la mise en place du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation et exprime l'espoir que l'on pourra remédier rapidement aux carences qui subsistent.

17. **M. Sharifov** (Azerbaïdjan) dit que l'Azerbaïdjan est partie à toutes les grandes conventions internationales qui, en vertu de la Constitution azerbaïdjanaise, font automatiquement partie du droit interne. En cas de conflit entre les lois nationales et les dispositions d'une convention à laquelle le pays est partie, ce sont ces dispositions qui priment. La promotion de l'état de droit est une priorité pour le Gouvernement azerbaïdjanais, qui confirme son attachement à un ordre international reposant sur le droit international et l'état de droit et appuie le développement progressif et la codification du droit et des principes internationaux.

18. Le respect de l'état de droit est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement économique et au progrès social. La délégation azerbaïdjanaise appuie vigoureusement les activités de l'Organisation en la matière, en particulier le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, et elle est favorable à la convocation d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'état de droit.

19. Les violations du droit international demeurent trop fréquentes et la volonté politique d'assurer un respect constant de ce droit trop faible. Les menaces contre l'intégrité territoriale des États, y compris l'occupation illicite et l'emploi de la force par certains États contre d'autres, se perpétuent en violation du droit international et des obligations que la Charte impose aux États Membres. Il faut renforcer l'efficacité des mécanismes permettant de vérifier et de promouvoir l'exécution des obligations internationales. Les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale devraient être appliquées sans sélectivité, et il faudrait faire davantage face aux menaces et défis majeurs qui mettent en péril l'ordre juridique international et, de plus, portent atteinte aux droits de l'homme. L'impunité ne doit jamais prévaloir. Ceux qui violent le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme doivent être traduits en justice.

20. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation s'aligne sur la déclaration faite au nom du Groupe de Rio. La promotion de l'état de droit et un accord sur un ensemble de règles juridiquement contraignantes sont indispensables à l'instauration durable de la paix et de la sécurité, à la bonne gouvernance mondiale et au développement économique. En l'absence d'accord sur les règles

régissant le comportement des États sur la scène internationale, les États petits et vulnérables ne jouiront pas de l'égalité souveraine face aux États plus grands et plus puissants.

21. De nombreux États ont besoin de l'assistance de l'Organisation pour élaborer une législation nationale donnant effet à leurs obligations juridiques internationales et pour former leurs fonctionnaires dans divers domaines du droit international. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) font un travail d'une valeur inestimable à cet égard. Il importe que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et les organes qui l'assistent disposent de ressources suffisantes pour exécuter leur mandat. La Trinité-et-Tobago continue de verser des contributions annuelles au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui familiarise les fonctionnaires et experts des États Membres avec le rôle du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité mondiales.

22. Une réglementation internationale est nécessaire dans certains domaines, et à cet égard la création du Comité préparatoire de la Conférence sur le Traité sur le commerce des armes est une étape importante dans la prévention du détournement des armes classiques vers le marché illicite. Ce détournement est cause d'un accroissement de la criminalité transfrontière et il compromet l'état de droit, car ceux qui s'y livrent ne respectent pas celui-ci et, en l'absence de traités d'extradition, ne sont pas toujours traduits en justice. Une coopération internationale est nécessaire pour y remédier.

23. L'état de droit a aussi pour fonction de promouvoir la justice aux niveaux international et national. La Cour pénale internationale constitue un espoir pour les victimes de la criminalité et de l'impunité et complète les systèmes nationaux de justice pénale en permettant de traduire en justice les personnes accusées de violer les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

24. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir l'état de droit. Celui-ci est une pierre angulaire de la démocratie à Trinité-et-Tobago, où nombre des obligations qu'imposent à l'État les conventions internationales ont été incorporées au droit interne. L'état de droit est aussi perçu comme un

moyen de faciliter l'accès aux ressources biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive et du plateau continental de l'État. La Trinité-et-Tobago a conclu des accords de délimitation maritime sur la base des règles énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et considère le Tribunal international du droit de la mer comme l'organe habilité à régler les différends sur l'interprétation et l'application de cette convention.

25. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran) dit que seuls le respect de l'état de droit et la justice peuvent instaurer et maintenir la sécurité, la paix et la prospérité dans le monde. S'agissant du rapport du Secrétaire général (A/65/318) et l'ensemble des politiques de l'Organisation en matière d'état de droit, le Gouvernement iranien pense que celles-ci devraient être définies conformément aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et autres documents faisant autorité en la matière. Il importe aussi d'aborder la question de manière équilibrée et sans exclusive.

26. Chaque nation a le droit souverain, protégé par le droit international et la Charte, d'établir son propre modèle de l'état de droit et d'édifier son système judiciaire et son ordre juridique en fonction de ses traditions et besoins politiques, historiques et culturels. La communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies peuvent fournir une assistance technique à la demande des États Membres en fonction des besoins et priorités définis par ceux-ci.

27. Un chapitre entier de la Constitution de la République islamique d'Iran concerne les droits du peuple et des citoyens, garantissant à ceux-ci l'égalité de droit, sans distinction de couleur, de race ou de langue et garantissant aux hommes et aux femmes l'égale protection de la loi conformément aux critères de l'Islam.

28. S'agissant d'incorporer les obligations internationales dans l'ordre juridique interne, le droit civil iranien stipule clairement que les dispositions des accords internationaux conclus entre la République islamique d'Iran et d'autres pays conformément à la Constitution ont force de loi. La Constitution définit également une procédure de ratification des traités internationaux ou d'accession à ces traités.

29. L'état de droit n'est pas à l'abri des abus et des détournements. Les lois nationales qui vont manifestement à l'encontre des normes et principes du droit international et violent les droits d'autres États

dévaluent la notion d'état de droit. L'application extraterritoriale et unilatérale du droit interne contre d'autres États l'affecte également. Il faut rejeter la sélectivité et ne pas faire deux poids deux mesures en droit international, car cela va à l'encontre de la nature même et de l'objectif de l'état de droit.

30. L'état de droit est un des fondements de l'Organisation des Nations Unies, et les buts et principes de la Charte ne peuvent être réalisés que dans un ordre international reposant sur le droit et dans lequel tous les États sont résolus à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer illicitement la force. L'Organisation des Nations Unies a été créée essentiellement pour préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre, et pour ce faire, il faut remplacer la primauté de la force et de la puissance par la primauté du droit et la justice.

31. L'Organisation joue un rôle unique dans le renforcement de l'état de droit, car elle offre à tous les États une instance mondiale au sein de laquelle codifier et développer progressivement le droit international au moyen de la diplomatie et des négociations multilatérales. Pour que les résultats de ces négociations soient crédibles et légitimes, tous les États souverains doivent avoir d'égales possibilités d'y participer. Les pays hôtes des divers sièges des Nations Unies sont tenus de faciliter la présence des représentants des États Membres aux réunions des Nations Unies. Il est extrêmement préoccupant que dans certains cas des représentants d'États aient été, pour des raisons politiques, empêchés par les autorités du pays hôte de participer à des réunions à l'Organisation.

32. La délégation iranienne se félicite de la mise en place du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et appuie les initiatives concernant la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le personnel de l'Organisation doit avoir accès à un système de justice interne efficace et équitable mais doit aussi rendre des comptes lorsque des fautes ou infractions sont commises.

33. Le rôle de l'Assemblée générale dans le développement progressif et la codification du droit international doit être pleinement respecté par les autres organes de l'Organisation, en particulier le Conseil de sécurité. Ce dernier a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité mais

doit exercer ses pouvoirs conformément aux buts et principes de la Charte et s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures des États Membres. Les décisions prises sur la base d'informations inexactes, d'analyses politiquement motivées ou des priorités de l'intérêt national étroit de certains des Membres permanents risquent de porter atteinte à la crédibilité et la réputation du Conseil.

34. **M. Ben Lagha** (Tunisie) dit que s'il peut-être utile, aux fins du débat en cours, de distinguer le niveau international du niveau national en matière d'état de droit, dans les faits ces deux niveaux ne peuvent être dissociés. Le principe de l'état de droit est consacré dans la Constitution tunisienne : les dispositions des traités internationaux auxquels la Tunisie est partie ont force de loi au niveau national et priment les lois internes. Les juges sont tenus d'appliquer les règles juridiques énoncées dans les conventions internationales en les invoquant directement dans les instances judiciaires. La Tunisie est devenue partie à plus de 16 instruments internationaux au cours des trois années précédentes, y compris, tout récemment, à la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

35. L'écart existant entre les normes internationales et leur application effective au niveau national et entre l'existence d'un ordre juridique international complet et la faiblesse de l'adhésion des États au traités existants tient dans certains cas au manque de ressources mais dans d'autres à l'absence de volonté politique ou à une application sélective des traités. Le renforcement de l'état de droit exige que l'on exécute les obligations internationales et que l'on observe les principes établis dans ces domaines sans exception ni distinction. Tous les États Membres doivent donc donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité, dont bon nombre continuent de n'être pas appliquées.

36. La délégation tunisienne appuie l'action du Groupe de l'état de droit et du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui vise à maintenir un dialogue permanent entre les États Membres pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international; elle approuve en outre l'idée d'organiser une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le sujet.

37. **Mme Haile** (Érythrée) dit que des règles claires, le respect de ces règles et un système multilatéral

efficace propre à en prévenir ou à en sanctionner la violation sont des conditions préalables à une paix et une sécurité internationales durables. Le renforcement de l'état de droit à tous les niveaux contribuera à prévenir l'exercice arbitraire du pouvoir étatique dans les relations internationales. L'Assemblée générale devrait jouer un rôle de premier plan à cet égard. La communauté internationale ne saurait toutefois remplacer les autorités nationales ni usurper la place de premier plan qui est la leur dans l'instauration et le renforcement de l'état de droit. L'Organisation a un rôle important à jouer s'agissant de faire en sorte que tous les États Membres soient soumis aux mêmes principes et que ces principes ne soient pas appliqués de manière sélective ni arbitraire.

38. Le Gouvernement érythréen attache beaucoup d'importance à la promotion du règlement pacifique des différends et estime que le renforcement de l'état de droit contribuera aussi au développement économique et social et à la responsabilisation des gouvernements nationaux aux niveaux national et international.

39. **M. Olukanni** (Nigéria) remercie le Secrétaire général pour son rapport (A/65/318), et relève que les activités de promotion de l'état de droit qui y sont décrites concernent toutes les régions du monde. Depuis que l'état de droit a été rétabli au Nigéria il y a plus d'une décennie, le pays s'efforce de maintenir et de développer sa démocratie. Un appareil judiciaire est un système complexe d'institutions diverses et étroitement liées; si on en réforme une partie, il faut aussi réformer toutes les autres. Le Gouvernement nigérian a procédé à des réformes de ses pouvoirs judiciaire et législatif et a récemment adopté des projets de lois sur la justice pénale et l'administration qui visent à consolider les lois sur la procédure pénale, à réduire les retards administratifs et à assurer aux détenus un traitement plus humain. La Constitution nigériane est reconnue comme jouant un rôle clé dans la mise en œuvre de l'état de droit, notamment en ce qu'elle assure des élections libres et équitables.

40. Au niveau international, l'état de droit est de la plus haute importance pour réaliser les objectifs de paix et de sécurité ainsi que de développement mondial. Le renforcement de la coordination et de la qualité des activités des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit est effectivement une entreprise à long terme. Les coopérations internationale, régionale et bilatérale sont toutes intimement liées. Le Nigéria

participe activement à la coopération à tous ces niveaux : au niveau national, par exemple, le Gouvernement envoie des avocats et des magistrats nigériens dans d'autres pays pour les aider à renforcer leur appareil judiciaire. L'Organisation a un rôle de facilitation important à jouer à cet égard. La communauté internationale en général doit continuer à renforcer les capacités nationales afin de combattre l'impunité et de renforcer l'état de droit.

41. **Monseigneur Chullikatt** (Observateur du Saint-Siège) dit que l'état de droit est à la base du développement, de la paix et de la sécurité. Toutefois, pour qu'il promeuve véritablement la justice, il est nécessaire de mieux comprendre la nature du droit et de la justice. Le droit doit servir et protéger le bien commun de la famille humaine. Il doit aussi comprendre le droit moral naturel, qui introduit un élément crucial de raison humaine dans l'élaboration de la loi et dans son application et lie l'état de droit à la recherche de la vérité. Trop souvent, les organes législatifs et judiciaires ne s'attachent qu'à la perception empirique de la situation des hommes et aux questions procédurales concernant la création et l'application du droit. Du fait de ces conceptions positivistes et utilitariennes du droit, les vœux ou intérêts privés deviennent des lois qui vont à l'encontre de la responsabilité et des obligations sociales, ce qui aboutit au pouvoir par la loi et non à l'état de droit et à une conclusion erronée, à savoir que ce qui est devenu légal est juste et moral.

42. Au niveau international, la promotion de l'état de droit a progressé durant les dernières décennies. L'importance du commerce et du développement internationaux a fait comprendre que des principes et normes justes et efficaces étaient nécessaires pour renforcer encore le développement international. De même, les marchés internationaux du travail et les migrations humaines ont retenu davantage l'attention de la communauté internationale, qui a énoncé des normes juridiques protégeant la dignité des travailleurs et permettant aux migrants et à leurs communautés de jouir de la pleine protection de la loi. Une action et un engagement additionnels sont toutefois nécessaires pour créer un ordre international plus juste. La communauté internationale devrait réformer les mandats et les règles des principales organismes financiers multilatéraux afin que tous les pays puissent participer équitablement à la gouvernance financière mondiale. À cette fin, les institutions financières devraient être plus étroitement associées aux travaux de l'Assemblée générale.

43. Le système judiciaire international a beaucoup progressé durant l'année écoulée. Davantage d'États ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et la capacité de la Cour d'engager la responsabilité des auteurs des pires crimes contre l'humanité s'est améliorée. Les efforts visant à faire en sorte que la Cour promeuve l'état de droit et serve mieux paix et la justice doivent toutefois se poursuivre. Tout en veillant à ce que la gouvernance nationale et mondiale soit régie par l'état de droit, les dirigeants internationaux et les autorités civiles doivent continuer de s'efforcer d'éliminer le conflit apparent entre la paix et la justice et de promouvoir une perspective plus large qui tienne compte des formes politiques, sociales, économiques et juridiques de la justice et qui servent le bien commun.

44. Au niveau national, la promotion de l'état de droit est entravée par la corruption, l'instabilité politique et sociale et le manque de ressources pour financer les systèmes judiciaires. Pour poser les fondements culturels permettant d'édifier des systèmes juridiques, des partenariats avec les organisations de la société civile dispensant des services sociaux et éducatifs reposant solidement sur l'état de droit sont essentiels.

45. Avec les progrès de la codification des normes juridiques internationales, davantage d'États ont incorporé celles énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leur législation nationale. Toutefois, le champ d'activités de certains organes conventionnels s'est élargi au-delà de ce que prévoyaient l'esprit et les buts des traités concernés et l'intention des États qui ont adopté ceux-ci, ce qui compromet le système conventionnel international. Au pire, ces organes ont activement promu une interprétation des normes internationales en matière de droits de l'homme qui va à l'encontre de l'obligation fondamentale du droit : protéger la vie. Les organes conventionnels doivent respecter le rôle des États s'agissant de négocier et d'appliquer les principes des droits de l'homme et s'abstenir d'étendre leurs activités, en ce qui concerne ces principes, à des domaines qui ne relèvent pas de leur compétence et dans lesquels les parties n'entendaient pas les voir intervenir.

46. Ceux qui sont chargés de développer le droit doivent veiller à ce que leur action contribue au bien commun en protégeant les intérêts légitimes de chaque membre de la société et en veillant à ce que les lois protègent la dignité de la personne humaine, favorisent l'unité sociale, protègent la vie, facilitent la réadaptation des délinquants et le rétablissement tant

physique que spirituel des victimes, et renforcent la confiance et la compréhension entre les peuples et les nations. En dernière analyse, tel est l'objectif de l'état de droit.

47. **M. Young** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit que l'organisation qu'il représente, de par son travail quotidien dans des conflits armés dans le monde entier, a une conscience aiguë de la nécessité d'assurer effectivement l'état de droit au niveau national. Seul un cadre juridique solide assorti de sanctions appropriées peut garantir que ceux qui violent le droit international humanitaire veient leur responsabilité engagée et dissuader de commettre de telles infractions. Le CICR œuvre activement au renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national en fournissant directement une assistance technique aux États pour les aider à élaborer leur législation interne et en organisant des réunions internationales et régionales permettant des échanges de vues entre les États sur l'évolution du droit international humanitaire. Il a élaboré un certain nombre d'outils pour aider les États à appliquer les traités internationaux relatifs au droit international humanitaire, notamment une base de données sur les législations nationales, et a récemment publié un manuel sur l'application au plan interne du droit international humanitaire et un ensemble de principes directeurs sur la protection des enfants dans les situations de conflit armé.

48. En octobre 2010, le Comité international de la Croix-Rouge accueillera la troisième Réunion universelle des comités nationaux sur le droit international humanitaire, dans le cadre de laquelle des représentants de plus de 100 États s'entretiendront du rôle important du droit interne s'agissant de prévenir les violations graves du droit international humanitaire et d'intervenir lorsqu'elles se produisent. Le CICR travaille aussi avec diverses organisations internationales ou régionales pour encourager l'application du droit international humanitaire et améliorer la protection de ceux qui sont affectés par un conflit armé au moyen d'un meilleur respect de l'état de droit.

49. **M. Civili** (Observateur de l'Organisation internationale de droit du développement (IDLO)) dit que l'organisation qu'il représente a récemment transformé sa structure de gouvernance, ce qui lui a permis de réorienter ses objectifs stratégiques en sa qualité de catalyseur du changement institutionnel et juridique et de confirmer la validité de son mandat et

de ses méthodes de travail qui reposent sur une approche multipartite, la prise en main nationale, sa conception de sa mission comme celle d'un facilitateur et un effort pour privilégier la coopération Sud-Sud.

50. L'IDLO a publié les résultats des recherches qu'elle a menées sur le renforcement des institutions étatiques au sortir d'un conflit et sur l'autonomisation juridique dans un grand nombre de domaines. Elle considère avant tout la recherche comme devant guider l'action. En Afghanistan par exemple, elle œuvre à la réforme judiciaire et à l'institution de services de défense juridique pour les pauvres, et elle a créé, au sein du cabinet du Ministre de la justice, un service chargé de la violence contre les femmes. À Aceh, elle a lancé un projet sur la réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation de l'environnement. Avec le PNUD et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'IDLO a travaillé à l'élaboration d'un ensemble de services juridiques pour les personnes vivant avec le VIH et à des projets dans certains pays en vue de fournir ces services. L'organisation a aussi élaboré un programme complet sur la préparation juridique au changement climatique qui a suscité énormément d'intérêt au sein de l'Alliance des petits États insulaires.

51. L'IDLO a fait de la conclusion ou du renforcement des partenariats un élément clé de ses stratégies. Elle a participé activement aux débats et événements parrainés par le Groupe de l'état de droit de l'ONU et axe de plus en plus ses partenariats avec d'autres entités des Nations Unies sur la consolidation de la paix, en accordant une attention particulière à l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit relevant du mandat de la Commission de consolidation de la paix.

52. Au niveau régional, l'une des priorités de l'IDLO est de traduire dans les faits l'accord qu'elle a conclu avec l'Union africaine. La stratégie proposée vise à répondre aux besoins immédiats de l'Union en matière de renforcement des capacités et de développement institutionnel dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité et à renforcer à long terme les capacités de prévention des conflits et de consolidation de la paix de l'Union.

53. S'agissant du rapport du Secrétaire général (A/65/318), l'IDLO pense elle aussi qu'une approche par paliers de l'élaboration des politiques et du

développement institutionnel par les États Membres est la plus efficace quand il s'agit de promouvoir l'application de normes internationales. De même, elle pense aussi que la mise en place de capacités et le développement de pratiques locales et régionales, et la formalisation des pratiques coutumières, sont souvent la manière la plus productive de progresser. La mise au point d'outils permettant de mesurer l'efficacité de l'assistance technique dans le domaine de l'état de droit est aussi une priorité pour l'IDLO, dont le système de gestion fondé sur les résultats et les outils de mesure de ces derniers pourraient inspirer l'action à cet égard. L'IDLO est aussi favorable à un renforcement des stratégies nationales dans le domaine de la réforme de la justice et de l'état de droit et partage l'opinion selon laquelle les systèmes de justice informels peuvent jouer un rôle important dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. Un certain nombre de publications de l'IDLO sur le sujet sont disponibles. En ce qui concerne l'initiative pilote consistant à organiser une formation unifiée en matière d'état de droit pour améliorer la capacité du personnel de mettre en œuvre à l'échelle du système des programmes d'assistance en matière d'état de droit, l'IDLO est prête à mettre sa vaste expérience de la formation à l'état de droit au service de cette entreprise.

54. S'agissant des résultats des débats du Conseil de sécurité sur l'état de droit et de ceux de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les Objectifs du Millénaire pour le développement, qui a expressément reconnu la contribution de l'état de droit au développement socioéconomique, l'IDLO estime qu'ils valident son approche globale de l'état de droit et sa notion holiste du progrès humain, qui comprend des dimensions aussi bien sécuritaires que socioéconomiques. Les réactions internationales à ces événements montrent que la nécessité de disposer d'outils pour relier les deux extrémités du spectre sécurité-développement est de plus en plus reconnue. L'IDLO pense que l'état de droit est l'un des outils les plus efficaces à cet égard. Le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies d'organiser en 2011 une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit, comme le propose le Secrétaire général dans son rapport.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle (A/65/181)

55. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés,

dit que le Mouvement, tout en respectant les principes universellement reconnus de l'administration de la justice, est fermement convaincu que les principes consacrés dans la Charte, en particulier l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures, devraient être strictement respectés dans toute instance judiciaire. L'exercice de la compétence pénale à l'égard de hauts représentants de l'État jouissant, devant les tribunaux des autres États, de l'immunité que leur confère le droit international viole le principe de la souveraineté. Le Mouvement est particulièrement préoccupé par les implications juridiques et politiques de l'invocation de la compétence universelle en violation du principe de l'immunité des représentants de l'État contre certains pays membres. À cet égard, il relève que l'Union africaine, tout en rappelant qu'elle était résolue à combattre l'impunité, a demandé le retrait immédiat de tous les actes d'accusation émis en violation flagrante du principe de la compétence universelle.

56. Bien que la compétence universelle puisse être un instrument permettant de poursuivre les auteurs de certains crimes graves au regard des traités internationaux, la gamme des crimes susceptibles d'en justifier l'exercice et les conditions de cet exercice sont controversées. Le Mouvement des pays non alignés émet une mise en garde contre l'expansion injustifiée de la gamme des crimes considérés comme relevant de la compétence universelle. Lorsqu'elle examine comment prévenir l'application abusive de ce principe, la Commission pourrait s'inspirer des arrêts de la Cour internationale de Justice et des travaux de la Commission du droit international. Le Mouvement est prêt à communiquer des informations et à envisager tous les mécanismes et options possibles pour garantir que l'application adéquate du principe serve l'intérêt de la justice sans porter atteinte aux droits souverains des États.

57. **M^{me} Quezada** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que la compétence universelle est une institution exceptionnelle du droit international permettant l'exercice de la compétence pénale afin de combattre l'impunité. C'est ainsi le droit international qui définit le cadre de son exercice. La compétence universelle ne doit pas être confondue avec la compétence pénale internationale exercée par les tribunaux pénaux internationaux ni avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

58. Bien que la Commission n'en soit qu'à un stade préliminaire de ses travaux, les informations fournies par les États permettent de définir un terrain d'entente

et d'identifier les questions devant être examinées plus avant. La Commission devrait envisager la question d'un point de vue strictement juridique et asseoir exclusivement son débat sur les paramètres et les fondements du droit international. Elle devrait examiner la possibilité de créer un groupe de travail sur la question, sans toutefois que ses travaux fassent double emploi avec ceux d'autres entités de l'Organisation, en particulier de la Commission du droit international.

59. **M. Katemula** (Malawi), parlant au nom du Groupe des pays d'Afrique, dit que le Groupe est gravement préoccupé par l'abus de la compétence universelle. Il importe, dans l'exercice de cette compétence, de respecter d'autres normes internationales, comme l'égalité souveraine des États et l'immunité dont jouissent les représentants de l'État en droit international coutumier, un principe récemment confirmé par la Cour internationale de Justice. À cet égard, le Groupe des pays d'Afrique insiste pour que les mandats d'arrêt délivrés par des tribunaux étrangers contre des chefs d'État ou de gouvernement ou autres représentants de l'État africains auxquels le droit international confère l'immunité soient annulés et pour que les poursuites intentées à leur encontre soient abandonnées.

60. Il n'existe à l'heure actuelle aucune définition généralement acceptée de la compétence universelle et il n'y a pas d'accord sur les crimes, autres que la piraterie et l'esclavage, contre lesquels elle devrait s'exercer ni sur les conditions de son exercice. Si peu d'États ont communiqué des informations sur leur pratique en la matière, c'est parce que le principe n'a guère d'existence réelle dans la plupart des ordres juridiques internes. Les États non africains qui ont justifié leur exercice arbitraire et unilatéral de la compétence universelle en invoquant le droit international coutumier devraient se souvenir que, selon la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, un État qui invoque la coutume internationale doit démontrer que la coutume alléguée est si bien établie qu'elle est juridiquement contraignante pour l'autre partie.

61. Ce n'est pas parce que les États d'Afrique demandent des éclaircissements sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle qu'ils ne sont pas résolus à combattre l'impunité. Les États d'Afrique ont appuyé la création des tribunaux ad hoc pour le Rwanda et la Sierra Leone, et la majorité d'entre eux sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Nombre d'entre eux ont ratifié

des protocoles facultatifs se rapportant à des instruments relatifs aux droits de l'homme qui autorisent les plaintes individuelles ou les procédures de recours. De plus, l'Acte constitutif de l'Union africaine donne à l'Union le pouvoir d'intervenir dans les affaires de ses États membres en cas de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

62. Les États africains ne sont pas non plus les seuls à être préoccupés; ce qu'ils demandent, avec d'autres États qui partagent leur opinion, est que la communauté internationale adopte des mesures pour mettre un terme aux abus et aux manipulations politiques dont fait l'objet le principe de la compétence universelle. En l'absence d'une définition claire et d'un accord sur la portée et l'application de ce principe, les États ou les tribunaux internes qui s'arrogent le pouvoir de dire le droit international pour servir des intérêts nationaux étroits ne peuvent créer que le chaos.

63. **M. Morrill** (Canada), parlant au nom des pays du Groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), dit que la compétence universelle est un principe important qui est établi de longue date en droit international. La compétence universelle autorise tout État à exercer sa compétence pénale au nom de la communauté internationale à l'égard des individus responsables des crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale, où que ces crimes aient été commis et quelle que soit la nationalité de ceux qui en sont accusés. Il est dans l'intérêt de tous les membres de la communauté internationale de veiller à ce que de tels crimes soient réprimés et que leurs auteurs ne jouissent pas de l'impunité.

64. L'essentiel du débat ne porte pas sur la signification de la compétence universelle mais sur les compétences concurrentes que crée le principe. Dans l'idéal, enquêtes et poursuites devraient se dérouler dans un État qui a un lien solide avec le comportement en cause. L'État territorial est le mieux placé pour réunir les preuves, entendre les témoins et faire exécuter les peines. Les pays CANZ demandent donc à tous les États de faire en sorte que leur droit interne réprime les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale et que leurs tribunaux puissent effectivement exercer leur compétence lorsque des crimes de ce type sont commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. L'État le mieux à même d'engager les poursuites doit le faire, et les autres États doivent coopérer avec lui et l'aider au maximum. De plus, les États devraient fournir une assistance concrète pour

renforcer la capacité des systèmes de justice pénale nationaux d'enquêter sur les crimes graves et d'engager des poursuites.

65. Toutefois, en réalité, de nombreux auteurs de crimes ne sont pas punis pour diverses raisons, notamment parce qu'ils peuvent franchir les frontières internationales et parce que les ressources nécessaires pour mener des enquêtes et engager des poursuites complexes et souvent controversées font défaut. Dans de telles situations, la compétence universelle est un mécanisme complémentaire important. Le Groupe CANZ encourage tous les États, conformément à leurs obligations internationales et à leur droit interne, à aider les tribunaux nationaux à réprimer les crimes internationaux graves.

66. Il est d'une importance capitale que la compétence universelle soit exercée de bonne foi et conformément aux autres principes du droit international. De plus, l'exercice de la compétence universelle pose souvent d'énormes problèmes concrets. Il serait donc préférable qu'il existe un lien entre l'infraction et l'état du for, par exemple que l'accusé soit présent sur le territoire de cet État ou que des preuves s'y trouvent.

67. Si un désaccord demeure sur la portée et l'application de la compétence universelle, il ne faut pas confondre cette question avec celle, tout aussi importante mais distincte, de l'immunité de poursuites. Les pays CANZ demandent instamment que le dialogue sur la compétence universelle ne se transforme pas en une discussion sur l'immunité, estimant que l'objectif doit être d'assurer que les auteurs des crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale ne restent pas impunis.

68. **M. Tag-Eldin** (Égypte) dit que le principe de la compétence universelle, qui découle des conventions internationales relatives au génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, à l'esclavage et à la torture, est important parce qu'il permet de traduire en justice ceux qui commettent ces crimes odieux. De par leur gravité exceptionnelle, la répression de ces crimes est dans l'intérêt de tous les membres de la communauté internationale. Il est bien établi que c'est l'État où le crime a été commis qui est responsable au premier chef de mener l'enquête et d'engager les poursuites. Toutefois, la compétence universelle contribue à combler les vides juridictionnels et peut avoir un effet dissuasif.

69. Néanmoins, une controverse demeure quant aux crimes auxquels le principe s'applique et aux conditions de son application. Il importe, pour réaliser un équilibre entre l'élimination de l'impunité et la préservation de relations amicales entre les États, d'en définir la portée et les limites. Ceux qui appliquent le principe de la compétence universelle doivent éviter d'en abuser ou de le politiser, de faire deux poids deux mesures ou de l'appliquer de manière sélective. L'Égypte réitère son appui aux diverses décisions adoptées par l'Union africaine dans lesquelles celle-ci se déclare gravement préoccupée par l'abus du principe, en particulier à l'égard des dirigeants et hauts représentants d'États africains, en violation du principe de l'immunité. La délégation égyptienne souscrit aux observations qui ont été faites sur l'importance de la bonne foi et du respect intégral des autres règles du droit international dans l'exercice de cette compétence.

70. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que la compétence universelle, un critère d'attribution de compétence, est un outil procédural fondamental de lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Toutefois, l'application de cette compétence est limitée, non seulement quant aux crimes concernés, mais aussi en ce qu'elle a un caractère résiduel et ne s'applique que dans le cadre strict du droit international. Le Code pénal guatémaltèque prévoit la compétence universelle en ce qu'il dispose qu'une compétence extraterritoriale peut être exercée dans le cas des crimes commis hors du territoire national qui sont réprimés par des conventions auxquelles le Guatemala est partie. La question de savoir si la compétence universelle repose sur le droit conventionnel ou le droit international coutumier fera assurément l'objet de vifs débats.

71. Un aspect important de la tâche de la Commission consiste à déterminer quel crime relève de la compétence universelle, puisqu'il y a des divergences d'opinions considérables à cet égard. Sans tenter d'établir une liste exhaustive, la délégation guatémaltèque tient à souligner que les crimes en question doivent être les crimes graves qui préoccupent le plus la communauté internationale; cette catégorie n'équivaut pas nécessairement aux "crimes internationaux", un terme vague utilisé pour désigner soit les crimes définis dans les conventions internationales soit les crimes relevant de la compétence d'un tribunal international. La compétence universelle ne doit pas non plus être confondue avec la

compétence pénale internationale exercée par les tribunaux internationaux comme la Cour pénale internationale, ni avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), qui peut être fondée sur une forme différente de compétence et s'appliquer à des crimes autres que ceux relevant de la compétence universelle.

72. Il ne faut pas oublier que ce sont les tribunaux nationaux qui exercent la compétence universelle et examinent quels crimes justifient cet exercice, dans quelle mesure ils sont tenus d'exercer cette compétence, quelle est l'étendue de celle-ci et quel est le droit applicable. Lorsqu'elle lutte contre l'impunité en renforçant les mécanismes permettant d'engager la responsabilité, la communauté internationale doit normaliser davantage l'utilisation et l'exercice de la compétence universelle pour éviter les abus.

73. La diversité des réactions des États reflétée dans le rapport du Secrétaire général (A/65/181) met en lumière la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre position sur la compétence universelle. La Commission doit demander un nouveau rapport au Secrétaire général, auquel les États Membres contribueront, et créer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner ce rapport et les questions suivantes : les sources de la compétence universelle; les crimes qui en relèvent; le caractère prioritaire ou résiduel de la compétence universelle; la relation entre celle-ci et la règle *aut dedere aut judicare*; la possibilité de procès par contumace; l'exigence de liens avec l'État du for; les exceptions à la compétence universelle; les mécanismes propres à renforcer la coopération et à lever les obstacles à l'exercice de la compétence; et, enfin, le titre du point de l'ordre du jour à l'examen, qui désigne erronément la compétence universelle comme un "principe".

74. **M. Nikolaichik** (Biélorus) dit que sa délégation reconnaît l'importance du principe de la compétence universelle s'agissant de réaliser l'objectif de la communauté internationale de prévenir l'immunité des auteurs de crimes contre l'humanité et autres crimes graves. Le concept de compétence universelle n'est pas expressément consacré dans le droit interne du Biélorus. Toutefois, en doctrine, la compétence universelle s'entend de la possibilité pour un État de réprimer les crimes graves où qu'ils aient été commis et quelle que soit la nationalité de leur auteur ou de la victime. À la différence des autres chefs de compétence, qui reposent sur les circonstances des crimes, la compétence

universelle est fondée sur la condamnation universelle des crimes internationaux préjudiciables à la communauté internationale dans son ensemble.

75. Il faut parvenir à un accord sur une liste de crimes auxquels le principe s'applique. Outre la piraterie, devraient aussi figurer sur cette liste les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les auteurs de ces crimes peuvent être poursuivis en vertu des dispositions du Code pénal du Bélarus et des conventions internationales auxquelles le Bélarus est partie. De plus, le Code pénal du Bélarus autorise l'exercice d'une compétence pénale extraterritoriale à l'égard d'autres crimes graves, comme le génocide, l'utilisation d'armes de destruction massive et la traite des êtres humains, tels qu'ils sont définis dans des accords internationaux contraignants auxquels le Bélarus est partie, indépendamment du droit pénal en vigueur dans le pays où les crimes ont été commis. Toutefois, pour que des personnes accusées de tels crimes puissent être traduits en justice, il faut qu'ils n'aient pas été condamnés pour les mêmes faits dans un autre État.

76. Le Bélarus n'exerce sa compétence extraterritoriale qu'à l'égard des crimes visés dans les accords internationaux auxquels il est partie, et il estime qu'à l'heure actuelle c'est sous l'angle conventionnel que la compétence universelle doit être envisagée. Il faut mettre le désir de promouvoir le principe de la compétence universelle en balance avec la mesure dans laquelle les États sont prêts à l'appliquer. Il est de la plus haute importance, dans l'exercice de la compétence universelle, de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, consacrés dans la Charte des Nations Unies, et de garantir l'état de droit. Il importe aussi d'éliminer les carences dans l'application du principe résultant du fait qu'il est appliqué sélectivement, qu'il n'existe pas de mécanismes de coopération internationale opérationnels ni de liste précise des crimes auxquels le principe s'applique et que la compétence est exercée à l'égard de personnes jouissant de privilèges et immunités.

77. Pour le Bélarus, certain des travaux déjà effectués sur l'aspect juridique du principe, comme les Principes de Princeton sur la compétence universelle, en particulier s'agissant de la liste des crimes qui en relèvent, ne sont pas sans mérite. Il faut espérer que la Commission du droit international effectuera une étude impartiale et

approfondie du principe et des positions déclarées des États dans le cadre de l'examen qu'elle mène de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), étroitement lié à la notion de compétence universelle.

78. **M. Rodríguez** (Pérou) dit que le nombre considérable d'États de tous les continents qui ont répondu à la demande d'informations au Secrétaire général montre que le sujet de la compétence universelle est d'importance mondiale. De ces réponses et du débat sur le sujet, on peut déduire les points suivants : la compétence universelle est un chef de compétence permettant aux États de réprimer certains crimes graves définis par le droit international; elle doit être exercée conformément au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme; elle complète les autres chefs de compétence; elle est différente de l'obligation *aut dedere aut judicare* et de la compétence pénale internationale qu'exercent les tribunaux internationaux; et elle constitue un outil indispensable pour combattre l'impunité.

79. Il semble toutefois exister des divergences d'opinion quant aux crimes qui relèvent de la compétence universelle, à la source juridique de chaque crime, aux conventions prévoyant l'exercice de la compétence universelle, à la manière de coordonner les compétences concurrentes et au lien qui doit exister avec l'État du for (par exemple la présence de l'accusé sur le territoire de cet État).

80. Peut-être faut-il ramener l'examen du sujet à la responsabilité pénale individuelle, à l'exclusion de la responsabilité civile. La délégation péruvienne est favorable à la constitution d'un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé d'identifier les points sur lesquels il existe un accord et ceux sur lesquels il faut encore réfléchir pour concilier les diverses opinions. Ce groupe de travail pourrait utilement s'inspirer des travaux de la Commission du droit international sur des sujets connexes, comme l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, et des travaux d'autres entités des Nations Unies sur la compétence universelle en tant qu'arme de lutte contre l'impunité.

La séance est levée à 13 heures.